

# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SAGE**  
SOMME AVAL  
ET COURS D'EAU CÔTIERS

## Somme aval et Cours d'eau côtiers



**Remarques formulées lors de la consultation  
administrative**

**Modalités de prise en compte par la CLE du 9 octobre 2018**

Réalisé avec le soutien financier de :



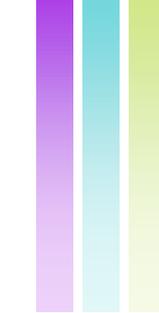
Etablissement public du Ministère chargé  
du développement durable



Région  
Hauts-de-France



Aménagement et  
valorisation du bassin  
de la Somme



# Table des matières

1.	Remarques sur le PAGD.....	2
1.1.	Remarques sur le préambule et la synthèse de l'état des lieux.....	2
1.2.	Remarques sur les dispositions du SAGE (pages 120 à 306).....	4
2.	Remarques sur le règlement .....	6
2.1.	Article 1 - Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau.....	6
2.2.	Article 2 - Gérer les eaux pluviales .....	6
2.3.	Article 3 - Protéger les zones humides .....	7
3.	Remarques sur le rapport environnemental.....	7
3.1.	Résumé non technique.....	7
3.2.	Articulation du SAGE avec les autres outils de planification.....	7
3.3.	Analyse de l'état initial de l'environnement .....	7
3.4.	Tableau de bord environnemental.....	8

# 1. Remarques sur le PAGD

---

L'intégralité des avis est compilée au sein du document intitulé « *Avis issus de la consultation administrative sur le projet de SAGE* ».

Le présent document reprend les modifications qui ont été validées par la CLE le 9 octobre 2018. Toutes ces modifications sont intégrées dans le projet de SAGE soumis à enquête publique. Pour chaque remarque, un courrier de réponse à chaque pétitionnaire sera envoyé, expliquant de manière précise la prise en compte ou non de leurs remarques dans les documents du SAGE.

## 1.1. Remarques sur le préambule et la synthèse de l'état des lieux

- Il est demandé d'intégrer la frange littorale à la cartographie du périmètre du SAGE. (page 17)

*La CLE a décidé de modifier la carte présentée en figure 1-3 en ajoutant, au périmètre administratif du SAGE, le périmètre en mer constitué des masses d'eau côtière et de transition.*

- Il est demandé d'actualiser les données de l'état des lieux datant de 2012 et notamment celles relatives à l'alimentation en eau potable. (pages 29 à 69)

*La CLE a décidé, qu'en raison du travail important occasionné par cette mise à jour, elle sera réalisée en cours de mise en œuvre du SAGE.*

- Il est demandé d'intégrer, au sein du paragraphe 5.3.3. intitulé « La qualité des sédiments des cours d'eau », les concentrations en cuivre ainsi que le nombre de stations en dépassements. (pages 59-60)

*La CLE a validé ces modifications.*

- Il est demandé d'intégrer dans la synthèse de l'état des lieux, au sein de la partie 6. intitulée « Des milieux naturels aquatiques à préserver », une partie sur les Espèces Exotiques Envahissantes indiquant leurs impacts négatifs ainsi que les acteurs impliqués dans leur lutte.

*La CLE a inséré le paragraphe suivant :*

### *«6.4. Des Espèces Exotiques potentiellement envahissantes*

*Après une nette régression de la biodiversité des berges des cours d'eau, plans d'eau et zones humides, le territoire de la Somme aval et des Cours d'eau côtiers s'est enrichi de nouvelles espèces ces vingt dernières années. Ces Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), dites invasives, ont souvent été importées à des fins ornementales et se sont progressivement naturalisées en raison de fortes capacités d'adaptation, une multiplication végétative très efficace et/ou l'absence de prédateur ou de consommateur spécifique limitant leur prolifération.*

*Les impacts négatifs de ces invasions biologiques sont préoccupants en raison de l'absence de moyens d'éradication efficace à court terme. L'acquisition de connaissance sur ces milieux et de leurs connectivités mais également de la biologie et de l'écologie des espèces est nécessaire à l'établissement d'une stratégie de lutte efficace à long terme. En parallèle des mesures complémentaires d'interdictions à la vente de certaines de ces espèces et des campagnes d'information et de sensibilisation du public doivent être engagées.*

*De nombreuses EEE (Renouée du Japon, Jussie, Crassule de Helms, Spartine de townsendii sur le littoral, etc. pour la flore et les rats musqués, ragondins, perches du soleil, etc. pour la faune) sont présentes sur le territoire du SAGE. Certaines ont déjà colonisé l'intégralité des communes alors que de nouvelles sont découvertes chaque année »*

- Il est demandé de reformuler le paragraphe « Les sources de pressions » au sein de la partie 8.2.4 intitulé « Pollutions liées aux activités agricoles » qui pointe l'agriculture comme responsable de l'altération de la qualité des eaux souterraines et superficielles sur le territoire. (page 97)

*La CLE a décidé de reformuler le paragraphe de la manière suivante :*

*« Les activités agricoles sont également source de pollution ponctuelle et/ou diffuse et participent ainsi à l'altération de la qualité des eaux souterraines et superficielles. L'utilisation d'intrants (pesticides et fertilisation des sols) ou encore les rejets de bâtiments d'élevage peuvent en être l'origine. Certaines pratiques culturales ou d'assolement peuvent également favoriser le transfert des polluants vers les milieux récepteurs sensibles par érosion des sols et ruissellement des eaux pluviales. »*

- Il est demandé de reformuler le paragraphe 8.4.2. intitulé « Pratiques agricoles et assolement » vis-à-vis du rôle de certaines cultures agricoles dans les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. (page 103)

*La CLE a décidé de reformuler le paragraphe de la manière suivante :*

*« Au sein des sous-bassins versants sensibles au risque de ruissellement, certaines pratiques agricoles accentuent ce phénomène naturel en générant des coulées de boue :*

- *Les cultures d'hiver semées tardivement ainsi que les cultures de printemps sont à l'origine d'une absence de couverture végétale lors des saisons à risque (printemps et automne) ;*
- *La diminution des surfaces toujours en herbe ;*
- *Les techniques de travail du sol (tassement, sens du travail du sol, ...) et leurs fréquences ;*
- *L'assolement par regroupement des cultures de printemps au sein d'un même bassin versant à risque.*

*Outre les conséquences sur les biens personnes, ainsi que sur les rivières et zones humides situés à l'exutoire, ces coulées de boue sont dommageables pour l'activité agricole. Elles appauvrissent les sols en érodant les couches supérieures constituant les horizons les plus fertiles ainsi que les semis vers l'aval du bassin. »*

- Il est demandé de définir les termes MESU, MET/MEC et MESO au sein du paragraphe « 12. Evolution des pressions sur la qualité des masses d'eau et conséquences ». (pages 108-109)

*La CLE a décidé d'ajouter le complément suivant en chapeau de ce paragraphe :*

*« A noter :*

- *MESU : Masse d'Eau Superficielle*
- *MESO : Masse d'Eau Souterraine*
- *MET / MEC : Masse d'Eau de Transition / Masse d'Eau Continentale »*

*La CLE a également décidé d'ajouter ces définitions au sein du glossaire présent en fin de rapport.*

## 1.2. Remarques sur les dispositions du SAGE (pages 120 à 306)

- Afin de rendre la lecture des dispositions du SAGE plus aisée, il est demandé de procéder à une classification des dispositions.

*La CLE a décidé d'ajouter en amont de la présentation de chacune des dispositions du SAGE une grille de lecture présentant :*

- *Le calendrier de mise en œuvre ;*
- *Le type de disposition : communication, connaissance, opérationnel, mise en compatibilité et gouvernance/gestion ;*
- *Le renvoi vers le numéro de page.*
- 
- Il est demandé de prévoir une règle ou une disposition demandant l'utilisation d'espèces locales lors de travaux dans les cours d'eau.

*Cette thématique n'étant pas compatible avec les champs d'application possible pour le règlement, défini à l'article R.212-47 du Code de l'Environnement, la CLE a décidé d'ajouter une nouvelle disposition sur cette thématique (disposition 80). La CLE a également décidé d'élargir cette disposition aux opérations de restauration ou d'entretien de milieux humides naturels dégradés ainsi qu'à tout porteur de projet d'aménagement.*

- **Disposition 23** : « Définir des Zones à Enjeux Environnemental » : l'Autorité Environnementale a recommandé l'intégration de premières ZEE dès à présent au sein du SAGE, éléments qui seront ensuite complétés ou précisés par des études ultérieures. (page 157)

*Conformément à la recommandation du Comité de bassin, la CLE a décidé de s'en tenir, dans cette première version du SAGE, à la définir de Zones Potentiellement Impactantes (ZPI). La définition des ZEE nécessite la réalisation de mesures in situ en amont et en aval de chaque groupe de parcelles sélectionnées en ZPI, afin d'établir un risque avéré pour le milieu. Ces mesures, à la charge de l'Etat ou de l'Agence de l'Eau, ne sont à ce jour pas réalisées sur le territoire. La définition de ZEE n'est donc pas réalisable en l'état actuel des connaissances. Cependant, l'établissement des ZEE étant une priorité, la mise en œuvre de cette disposition sera engagée dès l'approbation du SAGE, conformément à la recommandation du Comité de bassin.*

- **Disposition 32** : « Améliorer la qualité des rejets issus des activités artisanales et industrielles » : il est demandé de préciser que les CCI accompagnent les entreprises de leur territoire sur la thématique eau par la réalisation d'actions d'informations notamment. (page 171)

*La CLE a décidé de modifier le texte de la manière suivante :*

*« La Commission Locale de l'Eau invite les Chambres consulaires à poursuivre les actions de communication et de sensibilisation auprès des artisans et industriels sur l'impact éventuel de leurs activités sur la ressource en eau et les milieux. »*

- **Disposition 33** : « Réduire les risques de pollutions ponctuelles liés au stockage, au transport et à la manipulation de substances polluantes » : il est demandé de préciser la définition des substances polluantes retenues et de revoir la priorisation de cette disposition au sein des Zones à Dominantes Humides (ZDH). (page 173)

*La CLE a décidé de modifier le texte suivant :*

*« Les substances polluantes considérées ici sont toutes les substances pouvant porter atteinte aux milieux aquatiques. »*

*La CLE a également décidé de supprimer la priorisation de la disposition au sein des ZDH. La carte 5 localisant les zones sensibles du territoire présente au sein de l'Atlas cartographique a été modifiée de manière à intégrer cette suppression.*

- **Enjeu 2 : dispositions 45 à 56:** il est demandé de définir des actions de connaissance et de gestion de la ressource pour répondre au risque de déficit constaté sur l'Avre. (pages 195 à 2014)

*La CLE a décidé de ne pas modifier les dispositions relatives à l'enjeu 2 – ressource quantitative. Les données sur cette thématique sont pour le moment lacunaires. Les dispositions identifiées sont essentiellement axées sur l'acquisition de connaissance car des études sont actuellement en cours à l'échelle des bassins Artois-Picardie et de la Somme. Il est donc difficile de définir dès à présent des actions de gestion pertinentes. Ces études ont été définies à une échelle plus globale, l'Avre n'étant pas l'unique secteur sensible du territoire.*

- **Disposition 55 :** « Encourager les personnes publiques, irrigants et entreprises à réduire leur consommation d'eau »: il a été demandé de supprimer la dernière phrase de l'énoncé de la disposition demandant d'associer la structure porteuse du SAGE aux démarches en cours sur les territoires et de la tenir informée des actions engagées. (pages 212-213)

*La CLE a décidé de modifier le texte de la manière suivante :*

*« La Commission Locale de l'Eau souhaite que la structure porteuse du SAGE soit tenue informée des actions engagées et se tient à disposition des chambres consulaires pour participer aux actions de sensibilisation et d'information auprès de leurs membres. »*

- **Disposition 69 :** « Suivre dans le temps les carrières réaménagées »: il est demandé de modifier la disposition dans le sens d'un rapprochement vers les carriers et la mise en place d'actions communes. (page 239)

*La CLE a décidé de modifier le texte de la manière suivante :*

- Ajouter la phrase « Ainsi cette profession s'est engagée depuis plusieurs années dans des démarches volontaristes de réduction des impacts négatifs de son activité. » au sein du contexte.
- Modifier l'énoncé de la disposition:

*« Elle invite les services de l'Etat, en collaboration avec les exploitants, à suivre les effets de ces mesures compensatoires sur la ressource en eau et les milieux naturels impactés, et notamment lors de la remise en état du site à l'issue de l'exploitation.*

*La CLE encourage la réalisation d'actions communes favorisant des approches constructives et une meilleure connaissance réciproque ».*

- **Disposition 98 :** « Renforcer la préparation à la gestion de crise »: il est demandé de mentionner les plans ORSEC et POLMAR. (pages 292 – 293)

*La CLE a décidé de modifier l'énoncé de la disposition de la manière suivante :*

« 1 - La Commission Locale de l'Eau invite les collectivités territoriales et établissements publics dotées d'un PCS à le tester en condition d'exercice tous les 2 ans et à l'actualiser régulièrement (annuaire, dispositifs ORSEC, plan PLOMAR, etc.) afin d'assurer son opérationnalité. Elle les encourage à suivre des formations à la gestion de crise.

2 - La Commission Locale de l'Eau recommande aux communes ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, non couvertes par un PPRn, de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), intégrant les démarches de gestion de crise réalisées (dispositifs ORSEC, plan PLOMAR, ...), dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE. »

- **Annexe 4** : il est demandé d'apporter des précisions sur le lien entre cette méthodologie et la disposition 70. (pages 346 à 348)

La CLE a décidé d'ajouter le texte suivant en préambule de l'Annexe 4 :

« Cette méthodologie a été établie afin de définir sur le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers les trois types de zones humides identifiés dans la disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie en attente de réalisation de la disposition 70 « Délimiter les zones humides et caractériser leurs fonctionnalités ». »

## 2. Remarques sur le règlement

---

### 2.1. Article 1 - Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau

Il est demandé d'étendre la règle n°1 aux opérations des plans de gestion des cours d'eau.

La CLE a décidé de supprimer l'exception à la règle concernant : « les projets s'intégrant dans les plans de gestion des cours d'eau (en application de l'article L.215-15 du code de l'environnement) ».

### 2.2. Article 2 - Gérer les eaux pluviales

- Il est demandé de justifier le seuil choisi pour l'application de cet article.

La CLE a décidé de modifier le « Contexte et justification technique » de la manière suivante :

« La présente règle s'adresse aux pétitionnaires de certains projets non concernés par la réglementation loi sur l'eau, à savoir les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est inférieure à un hectare mais dont l'imperméabilisation nouvelle est supérieure à 1 500 m<sup>2</sup> (à noter que la taille moyenne maximale des terrains à usage d'habitat pavillonnaire autorisée dans le SCoT Grand Amiénois est de 700 m<sup>2</sup>). Au-delà d'un hectare les projets sont soumis à autorisation environnementale unique ou déclaration (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau). »

- Il est demandé d'intégrer les contraintes réglementaires impliquant le recours au réseau pour gérer les eaux pluviales.

La CLE a décidé de modifier l'énoncé de la règle de la manière suivante : « Les opérations pour lesquelles le pétitionnaire démontre des contraintes strictement techniques et/ou réglementaires d'aménagement ne permettant pas l'infiltration à la parcelle mettent en place une gestion par stockage-restitution. »

### 2.3. Article 3 - Protéger les zones humides

- Il est demandé d'ajouter une explication sur la méthodologie d'établissement de la carte 11 sur laquelle s'applique la règle.

*La CLE a décidé d'ajouter une annexe spécifique au règlement du SAGE intitulée « Méthodologie de délimitation des zones humides du territoire (carte 11) »*

- Il est demandé de mieux encadrer la dérogation concernant l'activité d'élevage en précisant le lien étroit avec le maintien des prairies humides.

*La CLE a décidé de reformuler le texte de la manière suivante : « Permettant le maintien de l'élevage herbagé en zones humides et la préservation de leurs fonctionnalités. »*

- Il est demandé d'ajouter une exception à la règle au sein de l'alinéa 2 pour les sites industriels présents qui ne pourront pas ou très difficilement déménager.

*La CLE a décidé, en cohérence avec les règles analogues établies sur les territoires de SAGE limitrophes, d'ajouter le point suivant à l'alinéa 2 :*

*« Concernant les extensions cumulées d'activités industrielles soumises à nomenclature ICPE dans la limite totale de 5 000 m<sup>2</sup>. »*

## 3. Remarques sur le rapport environnemental

---

### 3.1. Résumé non technique

Il est demandé d'ajouter une carte de localisation du territoire. (page 7)

*La CLE a décidé d'insérer la carte 1-3 présentant le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers figurant page 18 du PAGD.*

### 3.2. Articulation du SAGE avec les autres outils de planification

Il est demandé de compléter les tableaux mettant en regard les dispositions du SAGE et celles des autres plans et programmes s'appliquant sur son territoire. (pages 13 à 64)

*La CLE a procédé aux amendements relatifs aux liens existants entre ces documents.*

### 3.3. Analyse de l'état initial de l'environnement

- Il est demandé de corriger les conclusions de l'étude du BRGM réalisé sur l'Avre (page 67).

*La CLE a modifié le texte de la manière suivante : « Un déficit conjecturel important est à noter en particulier sur l'Avre. »*

- Il est demandé de remplacer la carte de l'aléa érosion présenté page 80 par celle réalisée dans le département de la Somme par l'association SOMEA.

*Cette carte couvrant uniquement la partie Samarienne du territoire du SAGE, la CLE a décidé d'ajouter cette carte ainsi qu'une précision sur la méthodologie ayant permis sa réalisation formulée de la manière suivante : « L'association Somme Espace Agronomie a réalisé une cartographie plus précise*

*de cet aléa à l'échelle du département de la Somme. Cette donnée est basée sur la compilation de 5 critères : la topographie, la battance, l'occupation des sols, leur érodibilité et les précipitations. »*

### **3.4. Tableau de bord environnemental**

Il est demandé de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence et d'un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE. (pages 139 à 143)

*Le tableau de bord actuel présente une valeur cible à atteindre au terme des 6 ans de mise en œuvre. La définition d'un état de référence nécessite un travail approfondi. La CLE a décidé que ce travail serait réalisé dès le début de la mise en œuvre du SAGE par mobilisation d'un comité de rédaction spécial « Indicateurs ».*

# SAGE

SOMME AVAL  
ET COURS D'EAU CÔTIERS



Document réalisé par l'EPTB Somme - Ameva  
pour la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers



Virginie SENÉ  
Chargée de projet SAGE  
Somme aval et Cours d'eau côtiers

32 route d'Amiens  
80480 DURY  
03 22 33 09 97  
v.sene@ameva.org

Avec le soutien technique et financier :

